

(N° 32.)

Sénat de Belgique.

Projet de loi portant interprétation de l'article 442 du Code de Commerce.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 442 du Code de Commerce est interprété de la manière suivante :

Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens.

Néanmoins, ce dessaisissement n'entraîne pas d'une manière absolue la nullité des actes à titre onéreux et non constitutifs de privilège ou hypothèque, passés par des tiers de bonne foi, avant le jugement déclaratif de la faillite.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 19 Janvier 1842.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) FALLON, Isidore.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

SCHEYVEN.